

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.832 du 1^{er} décembre 2003

A. 129.063/XI-15.711

En cause : **MERTENS** Roland, agissant
pour son fils mineur **MERTENS** Helmut,

Am Haupeschiërg, 5,
L-7639 Blumenthal,

contre :

1. La Communauté française, représentée
par son gouvernement,

**2. Le Conseil de recours pour
l'enseignement secondaire**

ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts, 47-51, boîte 1,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2002 par Roland MERTENS, agissant pour son fils mineur MERTENS Helmut, qui demande l'annulation de “la décision du comité de délibération de l'école et la décision du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel à l'encontre de l'élève Helmut Mertens”;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 16 avril 2003;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 5 août 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. J. MESSINNE,
P. HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.